



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2017/ST/FK/DA/0328

**OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – STATIONNEMENT
– 82, BOULEVARD JEAN BOUIN**

Michel BILLOUT, maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°2015/SG/MM/LG/846 en date du 30 septembre 2015 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Claude GODART, 5^{ème} adjoint au maire,

Considérant la demande de Madame KHACHOU Fattiha en date du 17 février 2017 demeurant 82, boulevard Jean Bouin,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement au 82, boulevard Jean Bouin à Nangis,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement *sera interdit et déclaré gênant* au 82, boulevard Jean Bouin à Nangis. Seuls les véhicules munis d'une carte GIG-GIC pourront utiliser l'emplacement réservé à cet effet.

Article 2 :

Les prescriptions définies par le présent arrêté municipal seront applicables à compter de sa signature.

Article 3 :

Le balisage et la signalisation conforme à la réglementation seront mis en place par les agents municipaux.

Article 4 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Copie de cet acte sera transmise à :

- ↳ Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis,
- ↳ Monsieur le directeur du service de la police municipale.

Fait à Nangis, le 06/03/2017

(en 2 exemplaires originaux)

**Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire en charge du cadre de vie,
Des transports et des travaux,**

Claude GODART



*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai
de deux mois près le tribunal administratif.*

Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification
le 08 / 03 / 2017

Affiché(e) le 09 / 03 / 2017
Retiré(e) le / / 2017